



Notre site: <http://ugict-rt.reference-syndicale.fr>
Nous écrire: Org-Syndicale.cgt-Vx@renault-trucks.com

REJOIGNEZ L'UGICT - CGT
La CGT des Ingénieurs Cadres et Techniciens
Merci de ne pas jeter ce tract sur la voie publique

Règlement intérieur

Renault Trucks recadré par le directeur départemental sur les libertés dans l'entreprise

Le résultat d'un travail syndical collectif de longue haleine tiré par la CGT

-**dès octobre 2017**, alors que la direction essayait de faire passer en douce le nouveau règlement intérieur aux CHSCT, et contre toute règle dans un CHSCT d'établissement qui n'existe pas, **la vigilance des élus CGT** avait permis de rendre aux CHSCT locaux leur pouvoir de décision, lesquels ont les uns après les autres rejeté le projet de nouveau règlement de la direction. Forts de ces positions, les élus du CE, tous syndicats confondus, auront à leur tour tous les éléments et se prononceront contre ce règlement à l'unanimité.

-la CGT a ensuite, pendant plusieurs mois, réuni les élus CHSCT et CE pour construire un argumentaire complet, article par article du règlement intérieur, auprès de l'inspectrice du travail. Cet argumentaire finalisé a été envoyé en recommandé à l'inspection du travail et au greffe du tribunal des prud'hommes **au mois de mars 2018. Ce sera un outil syndical et juridique pour les salariés** qui se retrouveraient inquiétés par l'application abusive du règlement intérieur. Notre syndicat le tient à votre disposition (suivre le lien internet dans la marge). Cet argumentaire a servi d'appui à l'inspectrice du travail, puis au directeur départemental du travail, pour motiver leurs décisions de recaler certains articles du RI qui allaient bien au-delà de notre réglementation française.

-**la CGT vous a tenu informé** par 2 précédents tracts de l'enjeu de ce règlement intérieur renforcé (de 11 à 36 pages !) et liberticide à l'heure où le code du travail est dépecé de nombre de ses articles protecteurs pour les salariés.

-Nos entretiens avec l'inspectrice du travail nous ont appris aussi que les articles au sujet desquels cette dernière n'a pas pu argumenter suffisamment pour justifier un rejet, restent susceptibles d'être refusés par un tribunal. A ce titre, **l'argumentaire CGT déposé au greffe du tribunal sera un outil supplémentaire pour aider le salarié en difficulté à se défendre.**

**CE TRAVAIL MONTRE UNE FOIS DE PLUS L'IMPORTANCE D'AVOIR DES ÉLUS
CGT DE TERRAIN AU PLUS PROCHE DES SALARIÉS POUR DÉFENDRE NOS
INTÉRÊTS DANS LES BUREAUX ET DANS LES ATELIERS**

**LA DIRECTION VIA LE CSE VEUT LES SUPPRIMER ET CRÉER
DES SYNDICALISTES PROFESSIONNELS MODELÉS À SES OBJECTIFS.
LA CGT ET L'UGICT NE SERONT PAS DE CEUX LA ET SE BATTRONT POUR UN
SYNDICALISME COMBATIF AU PLUS PROCHE DES SALARIÉS**

Le détail des modifications demandées par l'inspection du travail

Au mois de mai, l'inspection du travail, dont le rôle est de donner son accord avant l'application d'un règlement intérieur, a demandé à la direction de Renault Trucks, suite aux interventions syndicales et au rejet de ce même règlement par les instances CHSCT et CE, la modification ou la suppression de certains articles de ce règlement. La direction avait fait appel de cette décision auprès de la DIRECCTE (Direction des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et décidé d'appliquer ce règlement sans tenir compte des demandes et remarques de l'inspection du travail.

La réponse de la DIRECCTE est claire : elle confirme les décisions de l'inspection du travail sur

♦ ***La suppression du 4ème alinéa de l'article 3 du règlement intérieur « Matériel et locaux ».***

« Le salarié doit appliquer toutes les mesures de protection et utiliser les moyens mis à disposition pour éviter les vols de matériels. En cas de perte, avarie, vol ou détérioration du matériel et matières mis à disposition, le salarié en fait immédiatement la déclaration à sa hiérarchie »

Cette disposition n'a rien à faire dans le règlement intérieur.

♦ ***La modification de l'article 8.1 du règlement intérieur « Prévenance en cas d'absence »***

La convention collective de la métallurgie du Rhône, dont dépend l'Etablissement de Lyon, dit que : « Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notifiées par l'intéressé dans les 48 heures [...] ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais une suspension de celui-ci.

Or la direction prétend, dans le nouveau règlement intérieur, nous obliger à notifier notre absence immédiatement, sans tenir compte de ce délai de 48 h. La convention de la métallurgie étant plus favorable que le règlement intérieur, c'est l'article de la Convention qui s'applique et la direction doit donc modifier le règlement intérieur.

Ce qui confirme ce que dit la CGT depuis longtemps : la seule obligation en cas d'absence est d'envoyer son arrêt de travail dans les 48h. En clair : personne ne peut recevoir une lettre de mise en garde ou de sanction pour ne pas avoir téléphoné ou envoyer un mail à son responsable comme veut l'imposer la direction.

♦ ***La suppression de l'article 14.1 du règlement intérieur « Alcools »***

Dans le nouveau règlement intérieur, la direction prétend interdire toute consommation d'alcool, sauf si l'alcool est fourni par les sociétés assurant la restauration (Elior et Sodexo aujourd'hui).

La DIRECCTE rappelle d'abord que le Code du travail lui-même, autorise une certaine consommation à l'intérieur de l'entreprise. Et la direction, qui prétend lutter contre l'alcoolisme, se réserve le droit de l'autoriser pour des « événements commerciaux » : « faites ce que je dis, pas ce que je fais » !

Cette décision prouve juste que derrière le règlement intérieur, la direction essaie de restreindre les libertés individuelles des salarié(e)s et qu'il est important de ne pas laisser faire. La CGT continuera la lutte contre toutes les attaques visant à restreindre ces libertés !